

ANNEXE 3

EVALUATION INDIVIDUELLE DES REPRODUCTEURS REGLEMENT TECHNIQUE

Article 1

Les évaluations individuelles des reproducteurs (ou futurs reproducteurs), mâles et femelles, de la race Shetland sont organisés par l'AFPS-GEPS conformément aux articles 9 et 10 du règlement du stud-book français du poney Shetland.

Article 2

Tous les poneys doivent être examinés par la commission de d'évaluation formée à cet effet.

Article 3 : Conditions d'admission

Pour être admis à se présenter, les poneys doivent :

- entrer au minimum dans leur 3^e année d'âge au 1^{er} janvier de l'année de l'examen,
- être inscrits au stud-book français du poney Shetland,
- posséder leur livret d'identification SIRE,
- avoir la carte d'immatriculation établie au nom du propriétaire,
- être à jour des vaccinations obligatoires.
- Avoir satisfait à un examen vétérinaire effectué selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Conditions d'examen vétérinaire

- L'examen vétérinaire doit être réalisé par un vétérinaire pratiquant en clientèle équine selon les dispositions des standards vétérinaires internationaux (Annexe 4).
- Pour être valide, cet examen doit être réalisé dans un délai maximum de 30 jours avant la date de la session.
- Les résultats de cet examen sont mentionnés sur le document transmis par l'AFPS-GEPS, qui sera transmis, au plus tard, le jour de l'évaluation.

Les frais vétérinaires directs ou indirects liés à cet examen sont à la charge du propriétaire.

Article 5 : Engagements

Les engagements sont établis et transmis selon les directives de l'AFPS-GEPS. Les frais d'engagement sont dus au moment de l'inscription. Tout engagement vaut acceptation du règlement.

Article 6 : Déroutement des évaluations individuelles

Tous les candidats font l'objet d'une vérification des conditions fixées à l'article 3 de la présente annexe. Le poney est présenté devant les membres du jury formé à cet effet. L'évaluation individuelle du poney inclut un examen du modèle, des allures et du caractère et un toisage effectué par une personne compétente désignée par la commission d'évaluation. Le poney est présenté en main individuellement, à l'arrêt, de profil, puis au pas et au trot selon les indications du jury. Il est présenté toiletté et pieds parés. Les mâles seront présentés en filet équipé d'un mors simple. Une évolution en liberté pourra être demandée. Le présentateur portera une tenue correcte.

**Article 7 :
Critères de d'évaluation**

Chaque juge accorde individuellement, sur la grille prévue à cet effet, une note établie sur un barème de 100 points, en appréciation du modèle, des allures, et du caractère. Les juges harmonisent leur note pour obtenir une note globale. Cette grille définit 5 postes majeurs à apprécier : la tête, le corps, les membres, les allures, l'impression générale. Cette grille peut faire l'objet de réajustement. Elle est disponible sur le site Internet de l'AFPS GEPS

Les notes individuelles des juges sont confidentielles et ne peuvent être communiquées.

Article 8 : synthèse l'évaluation individuelle

L'évaluation individuelle se compose d'une note établie sur un barème de 100 points et d'appréciation établies par le jury.

Une synthèse de l'évaluation individuelle du candidat est remise au propriétaire, par le biais de la grille critériée, à l'issue de sa présentation.

Article 9 : Décisions du jury

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

ANNEXE 4

STANDARDS VETERINAIRES INTERNATIONAUX *établis par le stud-book du pays berceau de race*

LE CARACTERE : si le caractère du poney est tel qu'il soit impossible de procéder à un examen approfondi, ce dernier ne pourra être considéré comme favorable.

LA DENTURE : les incisives centrales supérieures ne peuvent pas déborder de plus de 25 % de la surface de la table dentaire. Le prognathisme inférieur n'est pas acceptable ; chacune des six incisives des maxillaires supérieur et inférieur doit être en position normale. Toute position anormale d'une ou de plusieurs dents doit être jugée rédhibitoire. Les dents et les maxillaires sont examinés lorsque la tête est en position physiologique, et non quand elle est tenue vers le haut.

LES YEUX : la cataracte (opacité totale du cristallin) n'est pas acceptable. Les yeux doivent être examinés dans un local sombre à l'aide d'un ophtalmoscope. Si le vétérinaire a une suspicion de cataracte, l'animal devra être présenté à un spécialiste en ophtalmologie pour un examen approfondi.

LA DERMITE ESTIVALE RECIDIVANTE : si le poney présente des signes de dermatite estivale récidivante, il ne doit pas être accepté. L'utilisation de crins artificiels n'est pas autorisée au moment de l'examen.

HERNIE OMBILICALE OU INGUINALE : Tous signes évidents de hernie ombilicale ou inguinale disqualifieront le poney.

LE COEUR et LES POUMONS : Ceux-ci doivent présenter une activité normale à l'auscultation au repos.

LES ORGANES GENITAUX : les deux testicules doivent être de même taille, de même forme et de même consistance ; leur position doit être en relation avec l'âge du mâle (la taille normale à 3 ans est d'environ 5cm de long, 3cm de large et 3cm de haut). Les deux testicules doivent être totalement descendus dans le scrotum. Les testicules tournés doivent être consignés, mais n'entraînent pas le refus du poney.

LES MEMBRES : le grasset doit être examiné par palpation quand le membre est à l'appui, puis levé afin de mettre en évidence une éventuelle luxation latérale ou un accrochement de la rotule. Toute luxation de la rotule doit entraîner le refus du poney. Tout œdème articulaire doit être jugé sévèrement. Toute déviation angulaire peut faire l'objet d'une réserve.

LES SABOTS : les sabots doivent être solides, sains et bien formés, parés raisonnablement. L'usage de ferrures correctives n'est pas autorisé.

LES ALLURES : les déplacements doivent être francs et droits. Une attention particulière doit être portée au fonctionnement des articulations des membres. Les anomalies de grassets, de jarrets ou de paturons doivent être jugées sévèrement. Les déplacements, au pas et au trot, doivent être vus sur un sol dur et lisse, en ligne droite et sur un cercle aux deux mains. Des tests de flexion peuvent être effectués.

TRAITEMENTS MEDICAUX : le propriétaire du poney doit attester que l'animal n'a reçu aucun traitement médicamenteux susceptible de modifier son tempérament ou son état de santé, ou une intervention chirurgicale correctrice. Si un poney est suspecté d'avoir subi un traitement médical, il devra faire l'objet d'un examen de sang et d'urine.